



Covid - reconduction des arrêts de travail dérogatoires jusqu'au 30 septembre 2021.

Le **dispositif des arrêts de travail dérogatoires** devait cesser après le 1^{er} juin 2021 (*voir note CNAMS envoyée le 16 mars 2021*) mais il a finalement **été prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 16 juin 2021** publié au JO du 17 juin 2021.

Ce **dispositif** permet à certains assurés (cas contacts, symptomatiques ou positifs au covid-19, en isolement après un séjour à l'étranger ou outre-mer, etc.) qui ne peuvent télétravailler, de percevoir dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) maladie et l'indemnité complémentaire employeur du code du travail dans des conditions dérogatoires (pas de condition d'ouverture du droit ou d'ancienneté, pas de délai de carence, etc.).

Les **règles dérogatoires s'appliquent pendant la durée de la mesure** (éviction, isolement, maintien à domicile).

Ces arrêts de travail dérogatoires sont établis par l'Assurance maladie, après déclaration en ligne via le téléservice <https://declare.ameli.fr>.

Personnes vulnérables et garde d'enfant : point sur la situation des travailleurs indépendants et des salariés

- **Les travailleurs indépendants** « vulnérables » ou contraints de garder au domicile un enfant de moins de 16 ans ou une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, **peuvent bénéficier d'arrêts de travail dérogatoires**, dans le cadre de la réglementation non salariée, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance. La prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 couvre donc également ces arrêts de travail.
- **Les salariés** se trouvant dans ces situations **sont pris en charge via l'activité partielle**, et non par des arrêts de travail dérogatoires, au plus tard jusqu'à la fin 2021.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des règles applicables aux salariés jusqu'au 30 septembre 2021 :

RÉGIME DES ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES DES SALARIÉS JUSQU'AU 30
SEPTEMBRE 2021

IJSS maladie

Indemnisation complémentaire employeur code du travail

Bénéficiaires

- Salariés « cas contact »
- Salariés symptomatiques covid-19 (à condition d'effectuer un test dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et jusqu'à la date d'obtention du test)
- Salariés testés positifs au covid-19
- Salariés présentant un résultat positif à un autotest de détection antigénique (à condition d'effectuer un test de détection du virus (test RT-PCR ou antigénique) dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et jusqu'à la date d'obtention du test)
- Salariés en « quarantaine » ou en isolement :
 - en provenance ou à destination de certains territoires ou pays
 - de retour de zones de circulation active du virus ou de variants)

Règles dérogatoires

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Levée des conditions d'ouverture du droit (durée de cotisations ou nombre d'heures préalables)• Suppression du délai de carence (3 jours)• Les IJSS versées sont exclues du nombre maximal d'IJSS (360 sur 3 ans) ou de la période maximale de versement pour les affections de longue durée (3 ans) | <ul style="list-style-type: none">• Levée des conditions d'ouverture du droit (condition d'ancienneté (1 an), envoi de l'arrêt de travail dans les 48 h à l'employeur, être soigné en France, en UE ou EEE)• Suppression du délai de carence (7 jours)• Ni les arrêts indemnisés au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt dérogatoire, ni l'arrêt dérogatoire lui-même ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de 12 mois |
|--|---|

Durée d'application

Pendant la durée de la mesure (éviction, isolement, maintien à domicile)

Vous trouverez le décret du 16 juin 2021 en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=L-17dREp2_XEAgdYofnYd2zksSs0uPNs9BC9diJyZ1o=